

Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.03.2003 M.B. 08.04.2003

Article 1er, § 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, énumérés ci-dessous:

- 1° les crèches, préguardiennats, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, garderie extra-scolaire;
- 2° les centres de planning familial;
- 3° les centres de télé-accueil;
- 4° les organisations de volontaires sociaux;
- 5° les services de lutte contre la toxicomanie;
- 6° les centres de consultation matrimoniale;
- 7° les centres de consultation prénatale;
- 8° les bureaux de consultation pour le jeune enfant;
- 9° les centres de confiance pour l'enfance maltraitée;
- 10° les services d'adoption;
- 11° les centres de troubles du développement;
- 12° les centres de consultation de soins pour handicapés;
- 13° les initiatives de coopération en matière de soins à domicile;
- 14° les centres de santé mentale.